

au texte du paragraphe 3 du commentaire 246 de la 4^e édition de Beauchesne, qui se lit ainsi: «Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement. Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.»

Je signale au député qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer tous les objectifs du bill dans une recommandation financière, mais que cette dernière doit plutôt faire état des responsabilités financières ou des dépenses. Une recommandation d'ordre général pourra paraître déficiente ou insuffisante, et je crois que dans ce cas-ci, le gouvernement s'est chargé d'amplifier les aspects financiers du bill.

A ce sujet, je demanderais au député de se reporter à la recommandation supplémentaire présentée à la Chambre au sujet des motions n^{os} 10, 12 et 13.

Dans ces circonstances, je ne crois pas que l'on doive interrompre les délibérations sur le Bill C-144, en raison de la portée des recommandations financières relatives au projet de loi.

En terminant, je rappelle aux députés qu'il faudra aviser à un moment convenable pour la présentation de l'argument sur la procédure touchant l'amendement n^o 16. Il faudra aussi s'entendre sur le moment où devra se tenir le débat sur la motion inscrite au nom du député de South Western Nova (M. Comeau), à laquelle nous avons passé outre puisque nous avons abordé la motion n^o 6. Les députés pourront peut-être en venir à une entente en temps utile, une fois terminé le débat actuel sur la motion n^o 25.

Sur ce, la Chambre reprend le débat sur la motion de M. McCleave, appuyé par M. Aiken,—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié en insérant un nouvel article 37 et

«Interprétation.

37. La présente loi ne doit pas s'interpréter comme autorisant à conclure un traité ou une convention portant sur l'exportation des ressources en eau du Canada, et aucun traité, aucune convention ni aucun accord portant sur cette exportation ne sera obligatoire à moins d'une autorisation du Parlement du Canada.»

Et en renumérotant l'article suivant en conséquence.

Après plus ample débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.